
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

6	AVANTAGES SOCIAUX FUTURS.....	6000
6.1	Introduction.....	6101
6.2	Régimes de retraite à cotisations déterminées	6201
	6.2.1 Définition.....	6201
	6.2.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers	6201
6.3	Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels	6301
	6.3.1 Définition.....	6301
	6.3.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers	6302
	6.3.3 Particularités des obligations municipales émises en vertu du PL 54	6304
6.4	Régimes de retraite des élus municipaux	6401
	6.4.1 Définition.....	6401
	6.4.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers	6401
	6.4.3 Surplus actuariel établi au 31 décembre 2000	6402
6.5	REER individuels et collectifs	6501
	6.5.1 Définition.....	6501
	6.5.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers	6501

6.1 Introduction

Le présent chapitre traite des définitions, du traitement comptable ainsi que de la présentation aux états financiers des données relatives aux avantages sociaux futurs.

La comptabilité d'exercice intégrale s'applique à la comptabilisation des avantages sociaux futurs à compter de l'exercice 2007, conformément aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Ces normes font l'objet des chapitres SP 3250 et SP 3255 du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, auquel sont assujetties les administrations municipales. L'harmonisation avec ces normes fait en sorte que la totalité des passifs ayant trait aux avantages sociaux futurs sont dorénavant constatés dans les états financiers des organismes municipaux.

Les avantages sociaux futurs représentent une vaste gamme d'avantages à être touchés par les salariés en raison de leur emploi ou en reconnaissance des services rendus en cours d'emploi. Ils sont constitués des catégories d'avantages suivantes :

- les avantages de retraite (SP 3250), qui consistent en des avantages que les salariés accumulent pour les services rendus en cours d'emploi et qui sont fournis par l'employeur à leur retraite. Ces avantages comprennent :
 - o les pensions offertes par les régimes de retraite;
 - o les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance-vie;
- les autres avantages sociaux futurs (SP 3255), qui consistent en des avantages acquis par les salariés et qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs de façon temporaire ou permanente. Ces avantages sont de trois ordres :
 - o les avantages postérieurs à l'emploi, avantages que l'employeur prévoit fournir aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service mais avant la date de départ à la retraite;
 - o les congés rémunérés, avantages permettant aux salariés d'être rémunérés pendant leur absence;
 - o les prestations de cessation d'emploi.

Il existe principalement deux types de régimes de retraite pour les employés municipaux : les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées. Par ailleurs, certaines municipalités optent plutôt pour la formule des REER individuels ou collectifs. Pour leur part, les élus municipaux sont concernés par deux régimes de retraite qui leur sont propres : le régime de retraite des élus municipaux et le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux.

Le présent chapitre ne traite pas des avantages sociaux futurs dans tous les détails. Il y a lieu de référer au besoin aux autres documents portant sur le même sujet déposés dans le site WEB du MAMR sous l'hyperlien www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_info_pres_docu.asp :

- Traitement comptable des avantages sociaux futurs
- Traitement comptable des avantages sociaux futurs – Considérations complémentaires
- Allégements pour avantages sociaux futurs non capitalisés
- Traitement comptable des obligations émises en vertu du projet de loi 54
- Méthodes et périodes d'amortissement applicables aux avantages sociaux futurs
- Cas exemples – Effet sur la taxation et la trésorerie de la comptabilité d'exercice intégrale des régimes de retraite à prestations déterminées
- Écritures de comptabilisation d'un régime de retraite à prestations déterminées (en lien avec les cas exemples)

6.2 Régimes de retraite à cotisations déterminées

6.2.1 Définition

Un régime de retraite à cotisations déterminées se définit comme étant un régime dans lequel la cotisation de l'organisme municipal est fixée d'avance et généralement en fonction d'un pourcentage de la rémunération. De plus, cette cotisation est attribuée individuellement aux employés.

Dans un tel régime, les prestations de retraite dépendent des cotisations accumulées en faveur de l'employé et du rendement des placements associés à ces cotisations. Un régime de retraite à cotisations déterminées ne peut présenter de surplus ou de déficits actuariels puisque la responsabilité de l'employeur à l'égard des services rendus aux salariés se limite au versement des cotisations selon la formule déterminée par le régime. D'ailleurs, un tel régime n'a pas à faire l'objet d'évaluation actuarielle.

À la suite de l'instauration ou de la modification d'un régime de retraite à cotisations déterminées, il se peut que l'employeur soit tenu d'effectuer des cotisations relatives aux services rendus par les employés pendant les exercices antérieurs. Elles sont désignées comme des « cotisations pour services passés ».

6.2.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers

La dépense de fonctionnement au titre des avantages sociaux futurs relative aux régimes de retraite à cotisations déterminées correspond aux cotisations dues par l'organisme municipal en contrepartie des services rendus par les employés au cours de l'exercice et, en situation d'instauration ou de modification de régime, des services rendus au cours des exercices antérieurs. Cette dépense est répartie aux fonctions concernées à l'état des activités de fonctionnement. Elle est imputée à l'objet « Cotisations de l'employeur » à l'annexe des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets au rapport financier.

Un passif est inscrit dans les créditeurs et frais courus à l'état de la situation financière avec constatation de la dépense de fonctionnement correspondante aux activités de fonctionnement pour les cotisations dues dans l'exercice qui ne sont pas encore payées à la fin de l'exercice ainsi que pour les cotisations à être payées dans les prochains exercices en rapport à des services déjà rendus antérieurement.

Les intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou encore due à la fin de l'exercice ne constituent pas une dépense de fonctionnement au titre des avantages sociaux futurs. Ils sont plutôt imputés à la fonction « Frais de financement » à l'état des activités de fonctionnement de même qu'à l'objet « Autres frais de financement » à l'annexe des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets au rapport financier. Ils sont imputés à la rubrique « Autres frais de financement – Autres » dans l'analyse des dépenses de fonctionnement dans les autres renseignements non vérifiés du rapport financier.

La note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs doit fournir les informations suivantes concernant les régimes de retraite à cotisations déterminées :

- une description générale des régimes, des méthodes de calcul des cotisations et de la politique de capitalisation;
- la charge constatée à leur égard dans la dépense de fonctionnement de l'exercice au titre des avantages sociaux futurs, comprenant les cotisations dues pour services courants ainsi que les cotisations prévues pour services passés suite à l'instauration ou à la modification de régime;
- une description des modifications importantes apportées aux régimes au cours de l'exercice, les cotisations pour services passés qui en résultent et le calendrier établi pour verser ces dernières s'il y a lieu.

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à cotisations déterminées, les informations relatives à ces régimes doivent être regroupées dans la note complémentaire. De l'information additionnelle détaillée par régime est fournie dans l'analyse des avantages sociaux futurs faisant partie des autres renseignements non vérifiés du rapport financier.

6.3 Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels

6.3.1 Définition

Ces régimes et avantages sociaux futurs comprennent notamment les régimes enregistrés de retraite à prestations déterminées, les régimes supplémentaires de retraite, les avantages complémentaires de retraite (assurance vie et soins de santé) et les autres avantages sociaux futurs.

Un régime de retraite à prestations déterminées se définit comme étant un régime dont le montant des prestations reçues par les employés ou le mode de calcul de ces prestations sont connus. Le financement repose sur la constitution d'une caisse de retraite. Dans un régime capitalisé, les cotisations investies et les revenus qui en découlent servent à couvrir le paiement des prestations prévues.

Un régime de retraite de ce type est soumis à une évaluation actuarielle au moins à tous les trois ans. Certaines situations peuvent alors donner lieu à des surplus ou à des déficits actuariels. Les employeurs assument le risque relatif au rendement de la caisse de retraite et doivent par conséquent verser les cotisations d'équilibre nécessaires au paiement des prestations prévues par le régime.

Avantages sociaux futurs non capitalisés

Il existe des avantages sociaux futurs qui ne sont pas capitalisés au moyen d'une caisse de retraite mais qui doivent faire l'objet d'évaluations ou de projections sur base actuarielle et de ce fait être comptabilisés comme les régimes de retraite à prestations déterminées. Ils comprennent les régimes supplémentaires de retraite non capitalisés, les régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés et les autres avantages sociaux futurs non capitalisés qui s'acquièrent ou s'accumulent. Un avantage qui s'acquiert ou s'accumule est constaté au fur et à mesure que les salariés fournissent les services qui y donnent droit, si l'avantage peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et si son versement ou sa réalisation est probable. C'est le cas par exemple pour une banque de congés de maladie qui sera monnayable au moment de la cessation de l'emploi ou du départ à la retraite.

Pour fins de simplification, la présente section 6.3 ne fait référence qu'aux régimes de retraite à prestations déterminées. Malgré cela, le traitement comptable et la présentation aux états financiers qui y sont décrits s'appliquent implicitement aux autres avantages sociaux futurs qui doivent être comptabilisés comme de tels régimes, compte tenu des adaptations nécessaires s'il y a lieu.

6.3.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers

La dépense de fonctionnement au titre des avantages sociaux futurs pour les régimes de retraite à prestations déterminées est constituée d'une dépense de base et d'une dépense à titre d'intérêts.

Dépense de fonctionnement de base

La dépense de fonctionnement de base est constituée des composantes suivantes applicables :

- le coût des avantages pour les services rendus par les participants actifs du régime au cours de l'exercice comprenant, en plus des participants à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- le coût des services passés découlant de modifications apportées au régime durant l'exercice ou dont la décision à cet effet est rendue dans l'exercice;
- en moins, les cotisations des salariés versées au cours de l'exercice, comprenant, en plus des salariés à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- en moins, les cotisations exigibles pour l'exercice de tout employeur autre que l'employeur promoteur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- l'amortissement des gains et des pertes actuariels sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA). L'amortissement de chaque gain ou perte actuariel commence dans l'exercice subséquent à sa constatation;
- les gains ou les pertes actuariels nets constatés à l'encontre du coût des services passés;
- les gains et les pertes découlant des règlements ou des compressions de régimes survenus au cours de l'exercice (nets des gains et des pertes actuariels constatés à leur encontre);
- la variation de la provision pour moins-value à l'égard de la valeur comptable d'un actif au titre des avantages sociaux futurs;
- le montant constaté par suite d'une dérogation temporaire aux dispositions du régime.

Cette dépense de fonctionnement de base est répartie aux fonctions concernées à l'état des activités de fonctionnement. Elle est imputée à l'objet « Cotisations de l'employeur » à l'annexe des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets au rapport financier.

Dépense de fonctionnement à titre d'intérêts

La dépense de fonctionnement à titre d'intérêts correspond pour sa part au solde net des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime. Elle est imputée à la fonction « Frais de financement » à l'état des activités de fonctionnement de même qu'à l'objet « Autres frais de financement » à l'annexe des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets au rapport financier. Elle est imputée à la rubrique « Autres frais de financement – Avantages sociaux futurs » dans l'analyse des avantages sociaux futurs dans les autres renseignements non vérifiés du rapport financier. Advenant que le solde net des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime soit créditeur, il est comptabilisé en réduction de la dépense de fonctionnement à la même fonction, au même objet et à la même

rubrique et non comme un revenu d'intérêts. De cette façon, il est possible de déterminer la dépense de fonctionnement globale au titre des avantages sociaux futurs qui doit être fournie dans la note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs.

Par contre, les intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou encore due à la fin de l'exercice ne constituent pas une dépense de fonctionnement au titre des avantages sociaux futurs. Ils sont imputés à la fonction « Frais de financement » à l'état des activités de fonctionnement de même qu'à l'objet « Autres frais de financement » à l'annexe des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets, à la rubrique « Autres frais de financement – Autres » dans l'analyse des dépenses de fonctionnement dans les autres renseignements non vérifiés du rapport financier.

Présentation à l'état de la situation financière

L'écart entre la valeur projetée des actifs de la caisse de retraite et la valeur projetée de l'obligation au titre des prestations constituées, plus ou moins les pertes ou les gains actuariels non amortis, donne lieu à la présentation à l'état de la situation financière d'un actif ou d'un passif au titre des avantages sociaux futurs. Dans le cas d'un actif, il est présenté net d'une provision pour moins-value s'il y a lieu, afin d'en limiter la valeur aux surplus du régime dont l'employeur pourra bénéficier avec certitude par le biais de futurs remboursements ou congés de cotisations.

Diverses informations doivent être fournies par voie de notes complémentaires aux états financiers, notamment la note sur les principales méthodes comptables et la note sur les avantages sociaux futurs, ainsi que dans l'analyse des avantages sociaux futurs dans les autres renseignements non vérifiés.

Montants à pourvoir dans le futur

Au 1^{er} janvier 2007, un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs, établi sur base actuarielle ou par projection actuarielle, doit être constaté initialement en redressant le surplus (déficit) accumulé non affecté. Dans le cas d'un passif au titre des avantages sociaux futurs constaté initialement au 1^{er} janvier 2007, l'organisme municipal peut choisir de le virer en tout ou en partie aux montants à pourvoir dans le futur pour fins de rapprochement avec la taxation future.

L'organisme municipal peut aussi choisir, à l'état des activités de fonctionnement, d'affecter aux montants à pourvoir dans le futur la totalité ou une partie du coût des services passés dûment comptabilisé dans la dépense de fonctionnement de l'exercice sauf pour la portion de ce coût qui a été compensée dans l'exercice par l'amortissement immédiat de gains actuariels nets non amortis. À l'égard des régimes non capitalisés, soit ceux non dotés d'une caisse de retraite autonome, l'organisme municipal peut aussi choisir d'affecter de la même manière aux montants à pourvoir dans le futur la totalité ou une partie de l'excédent de la dépense de fonctionnement sur le décaissement requis. Le MAMR n'encourage cependant pas les organismes municipaux à le faire, sinon à le faire de façon restreinte, afin d'éviter de reporter dans le futur une charge fiscale se rapportant à une dépense de fonctionnement courante.

Tout montant viré ou affecté aux montants à pourvoir dans le futur, initialement au 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement dans un exercice donné, doit être amorti par affectation aux activités de fonctionnement, sur la DMERCA dans le cas des régimes capitalisés, ou sur une base différente au choix de la municipalité dans le cas des régimes non capitalisés.

L'état des montants à pourvoir dans le futur compris dans les états financiers fournit la conciliation des montants à pourvoir dans le futur qui sont reliés aux avantages sociaux futurs.

6.3.3 Particularités des obligations municipales émises en vertu du PL 54

Compte tenu de la précarité de la capitalisation et de la solvabilité des régimes de retraite provoquée par la baisse généralisée du rendement des marchés financiers après 2001, diverses mesures législatives ont été introduites pour assurer la viabilité des régimes de retraite tout en allégeant pour les employeurs les modalités de financement des déficits encourus par ces régimes.

L'une de ces mesures, prévue à l'article 255 du projet de loi (PL) 54 sanctionné le 1^{er} novembre 2004, permet aux municipalités d'émettre une obligation municipale envers la caisse de retraite dans le but de s'acquitter de toute cotisation d'équilibre payable pour amortir un déficit de capitalisation ou de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date se situe entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005.

À compter de 2007, les municipalités sont exemptées du paiement des cotisations d'équilibre pour déficit de solvabilité, en vertu du décret 1098-2006 paru dans la Gazette officielle du 13 décembre 2006. Cette exemption s'applique aux organismes supramunicipaux et aux organismes mandataires de la municipalité, soit les organismes définis aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, comme par exemple les organismes publics de transport en commun. Cependant, comme déjà mentionné, la possibilité d'émettre une obligation municipale en vertu du PL 54 s'applique aussi à un déficit de capitalisation, en autant qu'un tel déficit ait été déterminé lors d'une évaluation actuarielle visée par la loi. Par conséquent, les municipalités et organismes municipaux visés pourront continuer d'émettre de telles obligations, s'il y a lieu, étant donné qu'un déficit de capitalisation peut dans certains cas être résorbé sur une période pouvant atteindre 15 ans.

Modalités d'émission et de rachat des obligations émises en vertu du PL 54

L'émission d'une obligation en vertu du PL 54 ne requiert qu'une résolution du conseil municipal et n'a pas besoin d'être revêtue du certificat du ministre prévu à l'article 12 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*. Elle doit toutefois satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- titre non négociable,
- échéance maximale de 10 ans,
- taux d'intérêt agréé par le comité de retraite (ou, à défaut, équivalant au taux du marché pour les obligations 10 ans du gouvernement fédéral).

Il existe un plafond pour les titres émis par l'employeur pouvant être détenus par une caisse de retraite. À cet égard, l'article 255 prescrit que le plafond normal de 10 % du total des actifs de la caisse, prévu à l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR), est porté temporairement à 17,5 % lorsqu'il s'agit d'obligations émises en vertu de l'article 255. Une municipalité doit donc s'assurer que le cumul des obligations émises par elle en vertu de l'article 255, combiné s'il y a lieu aux autres obligations émises par elle autrement acquises par la caisse de retraite, ne dépasse jamais 17,5 % des actifs de cette dernière.

Une autre mesure, prévue à l'article 215 du PL 54, force en retour l'affectation de tout gain actuariel au rachat des obligations émises en vertu de l'article 255. Cette mesure constitue en fait une extension de la clause banquier prévue à l'article 12 du PL 1 sanctionné le 16 juillet 2003. L'article 12.1 a été ajouté au PL 1, par le biais du PL 21 sanctionné le 15 juin 2006, précisant notamment le maintien de la clause banquier en cas de scission ou de fusion d'un régime de retraite.

Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54

Une obligation qui est émise à compter de 2007 en vertu du PL 54 est considérée constituer une dette à long terme émise à des fins de trésorerie. L'émission d'une telle dette à long terme n'affecte pas les activités de fonctionnement et le financement à long terme des activités de fonctionnement. La comptabilisation consiste à augmenter la dette à long terme et à diminuer en contrepartie le passif au titre des avantages sociaux futurs. De même, le rachat d'une telle obligation au moyen d'un gain actuariel n'affecte pas les activités de fonctionnement. La comptabilisation consiste à diminuer la dette à long terme et à augmenter en contrepartie le passif au titre des avantages sociaux futurs. Ce traitement comptable est valable si l'obligation rachetée avait été émise en 2007 ou après. Le traitement comptable est différent si l'obligation rachetée avait été émise avant 2007 ou si l'obligation est plutôt rachetée à terme par le biais de l'émission d'une dette conventionnelle. Pour prendre connaissance de ces particularités, se référer au document « Traitement comptable des obligations émises en vertu du projet de loi 54 » déposé dans le site du MAMR.

La note complémentaire aux états financiers portant sur la dette à long terme et l'analyse des avantages sociaux futurs contenue au rapport financier doivent fournir la somme des obligations émises par la municipalité et en vigueur qui sont détenues par la caisse de retraite, incluant les obligations émises en vertu du PL 54.

6.4 Régimes de retraite des élus municipaux

6.4.1 Définition

Le régime de retraite des élus municipaux (RREM) est un régime de retraite offert aux membres d'un conseil municipal. Il existe en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) (*LRREM*). Toute municipalité peut, par règlement, y adhérer. L'adhésion vise alors tous les élus sauf pour les municipalités de moins de 20 000 habitants, lesquelles ont le choix de faire adhérer tous les élus ou seulement le maire.

Le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM), visé à l'article 76.4 de la *LRREM*, a été adopté par le décret portant le numéro 1440 – 2002 prenant effet le 1^{er} janvier 2002. Ce régime est établi à l'égard de toute personne qui a participé au RREM à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 de la *LRREM* avant le 1^{er} janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au RREM.

Le RREM et le RPSEM sont des régimes à prestations déterminées. Dans le cas du RREM, les élus participants et les municipalités participantes se partagent le financement du régime par le versement de cotisations par les élus et de contributions par les municipalités. Dans le cas du RPSEM, seules les municipalités participantes sont responsables de verser les contributions requises. Les cotisations et les contributions sont établies conformément aux taux et règles fixés par règlement du gouvernement.

6.4.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers

Étant donné que le RREM et le RPSEM sont des régimes interemployeurs administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), les municipalités participantes comptabilisent ces régimes comme s'ils étaient des régimes à cotisations déterminées. Ainsi, la dépense encourue dans un exercice donné par une municipalité participante relativement à ces régimes de retraite correspond aux contributions payables par elle pour cet exercice.

La note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs doit comprendre les données minimales suivantes :

- la description générale de ces régimes;
- la composition de la charge de retraite relative à ces régimes comptabilisée dans la dépense de fonctionnement de l'exercice : contributions de l'employeur au RREM et contributions de l'employeur au RPSEM.

6.4.3 Surplus actuariel établi au 31 décembre 2000

Un surplus actuariel du RREM a été établi en date du 21 décembre 2000 conformément aux dispositions de l'article 76.1 de la *LRREM*. Ce surplus actuariel a été redistribué en 2002 aux municipalités participantes en deux parts égales :

- une part de 50 % étant à l'acquis des municipalités participantes existant au 31 décembre 2001, même dans le cas où suite à des regroupements les sommes ont été reçues par les nouvelles villes issues de ces regroupements. Ces sommes sont assujetties aux règles applicables à l'utilisation des surplus par les municipalités, incluant celles prévues dans le cas des regroupements;
- une part de 50 % étant réservée au financement des contributions annuelles à être versées au RPSEM par les municipalités participantes à compter de 2002. La contribution annuelle d'une municipalité participante au RPSEM est fixée pour équivaloir à la part des coûts du régime qui correspond à la proportion du surplus actuariel qui lui fut versée en 2002. Les coûts du régime comprennent les coûts des prestations supplémentaires versées en vertu du régime et les coûts assumés pour son administration.

Traitement comptable de la quote-part du surplus actuariel

Les municipalités participantes ont appliqué le traitement comptable suivant à la quote-part du surplus actuariel du RREM établi au 31 décembre 2000 qu'elles ont reçue en 2002 :

- la moitié de la quote-part reçue a été imputée au poste « Autres revenus – Autres » au rapport financier 2001, l'utilisation des sommes en question n'étant pas assujettie à des conditions particulières autres que celles généralement applicables à l'utilisation des surplus;
- l'autre moitié a été comptabilisée au poste « Revenus reportés ». Cette moitié est réputée correspondre à la valeur actuarielle au 31 décembre 2001 des prestations du RPSEM. Ce revenu reporté est diminué à chaque année du montant de contribution annuelle exigée de la municipalité par la CARRA, avec imputation en contrepartie au poste « Autres revenus – Autres ».

Voir le Muni-Express No 1 du 21 janvier 2002 pour plus de détails.

6.5 REER individuels et collectifs

6.5.1 Définition

Les employeurs peuvent convenir avec leurs employés de contribuer à leurs régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), lesquels ne sont pas régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* mais plutôt par les lois fiscales.

Un REER est désigné « **individuel** » lorsqu'un employeur verse sa contribution directement au compte REER d'un employé dans son institution financière. Un REER est désigné « **collectif** » lorsqu'un employeur verse une contribution collective pour un groupe d'employés entre les mains d'un fiduciaire, lequel est mandaté pour gérer un compte REER individuel pour chacun des employés en question. Le fiduciaire répartit la contribution collective reçue entre les comptes REER individuels desdits employés selon les modalités de la convention régissant le REER collectif.

Les contributions de l'employeur dans un REER individuel ou collectif n'ont aucune incidence sur le calcul du facteur d'équivalence des employés récipiendaires et constituent pour ces derniers un avantage imposable à être déclaré par l'employeur. Cependant, cet avantage ne doit pas comprendre les montants qu'un employé peut demander à son employeur de retenir sur sa paie en guise de cotisation personnelle à son REER. Chaque employé concerné doit déclarer l'avantage imposable dans ses déclarations fiscales fédérale et provinciale, et, en contrepartie, l'ajouter à ses propres contributions dans sa déduction fiscale pour REER.

6.5.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers

L'organisme municipal qui contribue aux REER individuels ou collectifs de ses employés doit inclure les contributions payables à ce titre dans la dépense de fonctionnement au titre des avantages sociaux futurs.

La note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs doit comprendre les données minimales suivantes :

- une description générale des arrangements relatifs aux contributions dans les REER des employés;
- les contributions de l'employeur comptabilisées comme charge de retraite à cet égard dans la dépense de fonctionnement de l'exercice.

